



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°24-2019-054

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-22-003 - Arrêté N° SPAE - 19 -111 portant autorisation de regroupement des EHPAD E1 "Beaufort Magne" CH de Périgueux - E2 "Parrot" CH Périgueux gérés par le Centre Hospitalier de Périgueux (3 pages) Page 5

24-2019-11-22-004 - Arrêté N° SPAE 19-112 portant autorisation de regroupement des EHPAD : E1 de Ribérac sis à Ribérac ; E2 "Chenard" sis à St-Aulaye; E3 "la Meynardie" sis à St-Privat en Périgord gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (4 pages) Page 9

24-2019-12-17-004 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Le Bercaïl" situé à Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne) géré par l'Association "Le Bercaïl" au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux. (3 pages) Page 14

24-2019-12-17-003 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Résidence du Val de Dronne" situé à Ribérac (Dordogne) géré par l'Association Ribérac Epanouissement au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux. (3 pages) Page 18

## DDCSPP

24-2019-12-09-003 - AP Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour la bovinés caprins et ovins (10 pages) Page 22

24-2019-12-10-003 - arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 33

24-2019-12-10-004 - arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 35

24-2019-12-09-002 - mesures techniques particulières de surveillance de la tuberculose bovine des bovinés. (18 pages) Page 37

## DDFP

24-2019-12-17-002 - Arrêté DDFiP du 17 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 56

## Ddt

24-2019-12-20-008 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6413 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits pour l'année 2019 (2 pages) Page 58

24-2019-12-20-009 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6414 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja,...) pour l'année 2019 (2 pages) Page 61

24-2019-12-20-010 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6415 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de légumes pour 2018 et 2019 (2 pages)	Page 64
24-2019-12-17-005 - copieur_2_N-20191219113527 (2 pages)	Page 67
24-2019-12-05-005 - Décision préfectorale relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (2 pages)	Page 70
24-2019-12-05-006 - Décision préfectorale relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (2 pages)	Page 73
<b>Préfecture</b>	
24-2019-12-20-001 - AJL 2020 (3 pages)	Page 76
24-2019-12-10-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 80
<b>Préfecture de la Dordogne</b>	
24-2019-12-13-006 - 2019-10-29 KBIS (2 pages)	Page 85
24-2019-12-20-005 - AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP des Deux Rivières (2 pages)	Page 88
24-2019-12-20-004 - AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP Isle Dronne Vern (2 pages)	Page 91
24-2019-12-23-003 - AP interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques-23122019.pdf (2 pages)	Page 94
24-2019-12-23-004 - AP interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année-23122019 (2 pages)	Page 97
24-2019-12-20-007 - AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP de Tocane-Saint-Apre (2 pages)	Page 100
24-2019-12-20-006 - AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire (2 pages)	Page 103
24-2019-12-20-003 - AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution au sein du SMDE 24 (2 pages)	Page 106
24-2019-12-23-002 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL) (2 pages)	Page 109
24-2019-12-18-001 - AP portant extension des compétences de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, et modification de ses statuts (3 pages)	Page 112
24-2019-12-17-001 - AP portant modification des statuts de la CC Périgord-Limousin (2 pages)	Page 116
24-2019-12-20-002 - AP portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (2 pages)	Page 119
24-2019-12-12-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière - Verdier (2 pages)	Page 122
24-2019-12-09-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément EECA Neuvic (2 pages)	Page 125

24-2019-12-13-001 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Périgueux - animation de Noël (2 pages)	Page 128
24-2019-12-13-004 - Habilitation EC&U (2 pages)	Page 131
24-2019-12-13-009 - SPref24-p-B19121315210 (2 pages)	Page 134
24-2019-12-13-007 - SPref24-p-B19121315221 (2 pages)	Page 137
24-2019-12-13-003 - SPref24-p-B19121315242 (2 pages)	Page 140
24-2019-12-13-005 - SPref24-p-B19121315251 (2 pages)	Page 143
24-2019-12-13-008 - SPref24-p-B19121315270 (2 pages)	Page 146
24-2019-12-13-002 - SPref24-p-B19121315560 (2 pages)	Page 149

#### **UD-DIRECCTE**

24-2019-12-12-002 - ARRETE RENOUVELLEMENT ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE pour IDEES O LOGIS (N° SAP515250470) (3 pages)	Page 152
24-2019-12-19-001 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE PETER THIERRY SAP351356530 (2 pages)	Page 156
24-2019-12-16-001 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP PERRIAULT SARA SAP851406041 (2 pages)	Page 159
24-2019-12-12-001 - récépissé déclaration organisme service à la personne (SAP) concernant la SARL Idées O Logis (3 pages)	Page 162

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-22-003

Arrêté N° SPAE - 19 -111 portant autorisation de  
regroupement des EHPAD E1 "Beaufort Magne" CH de  
Périgueux - E2 "Parrot" CH Périgueux gérés par le Centre  
Hospitalier de Périgueux

Arrêté N° SPAE – 19 – 111 22 NOV. 2019

portant autorisation de regroupement des EHPAD  
E1 « Beaufort Magne » CH de Périgueux  
E2 « Parrot » CH de Périgueux  
gérés par le Centre Hospitalier de Périgueux

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de  
Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes âgées 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental du 11 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beaufort-Magne sis à Périgueux ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental du 11 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Parrot sis à Périgueux ;

**VU** la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux, en date du 7 Décembre 2018, approuvant le regroupement des EHPAD Parrot et Beaufort-Magne du Centre Hospitalier de Périgueux ;

**CONSIDERANT** que le regroupement budgétaire des EHPAD s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de regroupement de l'EHPAD « Parrot » et de l'EHPAD « Beaufort Magne », gérés par le Centre Hospitalier de Périgueux est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de Périgueux est désigné établissement principal.

**Entité juridique : Centre Hospitalier de Périgueux**

N° FINESS : 24 000 011 7

N° SIREN : 262405806

Statut juridique : 13 - Établissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 80, avenue Georges Pompidou BP 9052, 24019 Périgueux CEDEX

**Entité établissement principal : EHPAD Beaufort-Magne CH Périgueux**

N° FINESS : 24 000 439 0

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 83, avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux

Capacité : 324

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	324

**Tarification :** 40 – ARS / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

**Entité établissement secondaire : EHPAD Parrot CH Périgueux**

N° FINESS : 24 000 440 8

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 83, avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux

Capacité : 163

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	163

**Tarification :** 40 – ARS / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

**ARTICLE 2 :** L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 487 lits.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du  
Conseil départemental de Dordogne



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-22-004

Arrêté N° SPAE 19-112 portant autorisation de regroupement des EHPAD : E1 de Ribérac sis à Ribérac ; E2 "Chenard" sis à St-Aulaye; E3 "la Meynardie" sis à St-Privat en Périgord gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

Arrêté N° SPAE – 19 - 112 22 NOV 2019

portant autorisation de regroupement des EHPAD :  
E1 de Ribérac sis à Ribérac  
E2 «Chenard» sis à Saint-Aulaye  
E3 «La Meynardie» sis à Saint-Privat en Périgord  
Gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal  
Ribérac Dronne Double

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de  
Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes âgées 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier La Meynardie sis à ST PRIVAT DES PRES au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

**VU** l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de SAINT AULAYE sis à ST AULAYE au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

**VU** l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 22 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de RIBERAC sis à RIBERAC au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

**VU** l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 1<sup>er</sup> janvier 2012 portant création de 60 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au Centre hospitalier La Meynardie ;

**VU** l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 10 Avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD, site de Ribérac, pour 6 places d'accueil de jour, 130 places d'hébergement complet et 6 places d'hébergement temporaire à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 10 Avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHENARD de ST AULAYE, pour 103 places d'hébergement complet à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 10 mai 2019 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD, site de Ribérac, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;

**VU** la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double du 26 Octobre 2018, approuvant le regroupement des EHPAD ;

**CONSIDERANT** que le regroupement budgétaire des EHPAD s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de regroupement des EHPAD sis à Ribérac, à St Aulaye et à St Privat en Périgord, gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté.  
L'EHPAD du Centre hospitalier de RIBERAC est désigné établissement principal.

**Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double**

N° FINESS : 24 001 605 5

N° SIREN : 200052934

Statut juridique : 14 - Établissement Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52

**Entité établissement principal : EHPAD de RIBERAC**

N° FINESS : 24 000 768 2

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : Rue Jean Moulin BP 52

Capacité : 148

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	12
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	130
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD - Tarif global, habilité aide sociale, recours à une PUI

**Entité établissement secondaire : EHPAD Chenard à Saint AULAYE**

N° FINESS : 24 000 770 8

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 2 rue du Docteur Paul Broquaire BP 13, 24410 Saint Aulaye Puymangou

Capacité : 103

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	103
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD - Tarif global, habilité aide sociale, recours à une PUI

**Entité établissement secondaire : EHPAD La Meynardie à Saint PRIVAT EN PERIGORD**

N° FINESS : 24 001 513 1

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : CHI Ribérac Dronne Double, 24410 Saint-Privat en Périgord

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD - Tarif global, habilité aide sociale, recours à une PUI

**ARTICLE 2 :** L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD), soit 293 lits au total.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD relevant du CHICRDD reste subordonné aux résultats des évaluations externes de chacun d'entre eux. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

22 NOV. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du  
Conseil départemental de Dordogne



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-12-17-004

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Le Bercaïl" situé à Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne) géré par l'Association "Le Bercaïl" au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux.

ARRETE du 17 DEC. 2019

portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) « Le Bercaïl » situé à Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne) géré par l'association « Le Bercaïl » au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux, sise à Périgueux.

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de cette nouvelle nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017- 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 adopté par délibération du Conseil départemental de Dordogne le 17 novembre 2017 ;

**VU** la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 3 septembre 2009 n° 00914797 du Préfet du département de la Dordogne et n° SE-09-204 du Président du Conseil général de la Dordogne autorisant la création de 16 de foyer d'accueil médicalisé par transformation de capacité du foyer de vie « Le Bercaïl » à Sainte-Foy-de-Belvès ;

**VU** la publication en date du 8 janvier 1970 au Journal Officiel de la déclaration à la Préfecture de Dordogne de l'association APEI de Périgueux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**VU** les statuts signés de l'association APEI de Périgueux en date du 24 juin 2017 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du 13 janvier 2018, adoptée à l'unanimité, de l'association « Le Bercaïl » autorisant le président de l'association à engager une procédure de fusion avec l'association APEI de Périgueux ;

**VU** la convention de partenariat du 16 mai 2018 entre l'association « Le Bercaïl » et l'APEI établie en vue d'une fusion à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des établissements gérés par l'association « Le Bercaïl », à savoir un foyer d'accueil médicalisé et un foyer de vie ;

**VU** la décision du conseil d'administration du 23 octobre 2018 de l'APEI Périgueux prise à l'unanimité en faveur du principe d'une fusion de l'association APEI de Périgueux avec l'association « Le Bercaïl » ;

**VU** la demande officielle d'avis et de transfert d'autorisation du 18 décembre 2018 adressée conjointement par le président de l'association « Le Bercaïl » et par le président de l'APEI de Périgueux au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI Périgueux du 29 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association « Le Bercaïl », avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association « Le Bercaïl » du 29 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association « Le Bercaïl » avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion répond aux difficultés de gestion des établissements et de la pérennité des missions confiées à l'association « Le Bercaïl » ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'E.A.M. « Le Bercaïl » situé La Barde – 24170 Sainte-Foy-de-Belvès accordée à l'association « Le Bercaïl », est cédée à l'APEI Périgueux, sise 42 rue des Thermes – Parc de la Visitation – 24000 Périgueux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** : L'autorisation précitée est cédée sans modification capacitaire.

**ARTICLE 3** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'E.A.M. « Le Bercaïl », fixée à 15 ans à compter de sa date de première autorisation. Le renouvellement de l'autorisation de l'E.A.M. reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'E.A.M. par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> APEI de Périgueux	<b>Entité établissement</b> E.A.M. « Le Bercaïl »
N° FINESS : 24 000 684 1	N° FINESS : 24 000 056 2
N° SIREN : 781 703 657	code catégorie : 448 Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (E.A.M.)
Adresse : 42 rue des Thermes Parc de la Visitation 24000 Périgueux	Adresse : La Barde 24170 Sainte-Foy-de-Belvès
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 16 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées.	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience Intellectuelle	16

Mode de tarification : 09 – ARS PCD mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

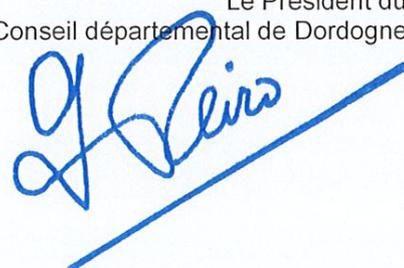
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

Le Président du  
Conseil départemental de Dordogne



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-12-17-003

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Résidence du Val de Dronne" situé à Ribérac (Dordogne) géré par l'Association Ribérac Epanouissement au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux.

ARRETE du 17 DEC. 2019

portant cession d'autorisation et de gestion de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence du Val de Dronne » situé à Ribérac (Dordogne) géré par l'Association Ribérac Epanouissement au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux, sise à Périgueux

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de cette nouvelle nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017- 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 adopté par délibération du Conseil départemental de Dordogne le 17 novembre 2017 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental actant le renouvellement de l'autorisation du FAM « Résidence Val de Dronne » gérée par l'association Ribérac Epanouissement ;

**VU** la publication en date du 8 janvier 1970 au Journal Officiel de la déclaration à la Préfecture de Dordogne de l'association APEI de Périgueux ;

**VU** les statuts signés de l'association APEI de Périgueux en date du 24 juin 2017 ;

**VU** le mandat de gestion conclu entre l'association Ribérac Epanouissement et l'APEI en date du 18 juin 2018 devant aboutir au transfert d'autorisation et de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des établissements gérés par l'association Ribérac Epanouissement au profit de l'APEI ;

**VU** le courrier conjoint de la directrice de délégation départementale de Dordogne de l'ARS et du Président du conseil départemental en date du 29 juin 2018 autorisant la mise en place d'un mandat de gestion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 des établissements de l'association Ribérac Epanouissement au profit de l'APEI ;

**VU** la première résolution du procès-verbal du 24 novembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ribérac Epanouissement adoptant à l'unanimité le principe d'un regroupement-fusion des associations Ribérac Epanouissement et APEI de Périgueux ;

**VU** la première résolution du procès-verbal du 24 novembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI Périgueux adoptant à l'unanimité le principe d'un regroupement-fusion des associations Ribérac Epanouissement et APEI de Périgueux ;

**VU** la demande officielle d'avis et de transfert d'autorisation du 4 décembre 2018 adressée conjointement par le président de l'association Ribérac Epanouissement et par le Président de l'APEI de Périgueux au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI Périgueux du 22 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association Ribérac Epanouissement, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Ribérac Epanouissement du 22 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association Ribérac Epanouissement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion répond aux difficultés de gestion des établissements et de la pérennité des missions confiées à l'Association Ribérac Epanouissement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017 – 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence du Val de Dronne » situé à Ribérac, accordée le 3 janvier 2017 à l'Association Ribérac Epanouissement située avenue de Royan - Les Cailloux Est – 24600 Ribérac est cédée à l'APEI Périgueux, sise 42 rue des Thermes – Parc de la Visitation – 24000 Périgueux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** : L'autorisation précitée est cédée sans modification capacitaire.

**ARTICLE 3 :** Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EAM « Résidence Val de Dronne », fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> APEI de Périgueux	<b>Entité établissement</b> EAM « Résidence Val de Dronne »
N° FINESS : 240006841	N° FINESS : 24 001 361 5
N° SIREN : 781 703 657	code catégorie : 448 Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (E.A.M.)
Adresse : 42 rue des Thermes Parc de la Visitation 24000 Périgueux	Adresse : avenue de Royan Les Cailloux Est 24600 Ribérac
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 32 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées.	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro lésés	32

Mode de tarification : 09 – ARS PCD mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

17 DEC. 2019  
Fait à Bordeaux, le  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE

Le Président du  
Conseil départemental de Dordogne

DDCSPP

24-2019-12-09-003

AP Organisation des opérations de prophylaxie collective  
obligatoire pour la bovinés caprins et ovins

*AP Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour la bovinés caprins et  
ovins*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des populations  
Service : Santé Protection Animales  
24024 PERIGUEUX Cédex

**Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire  
dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins.**

DDCSPP n°

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2018.12.11.009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON ;

Considérant l'avis favorable du président du groupement de défense sanitaire de Dordogne, en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de Dordogne en date du 6 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :

- Les espèces,
- L'âge des animaux,
- Les types de production,
- Le numéro d'exploitation.

La campagne de prophylaxie, programmée à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL), se déroule pour :

- Les **bovinés** sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 mai de l'année suivante,
- Les **caprins** et les **ovins** sur une année civile.

#### **Article 2** :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique. En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

**Cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou partie est livré en laiterie. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.

**Cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.

**Cheptel mixte** : cheptel constitué de bovins destinés à produire de la viande et du lait. Pour pouvoir bénéficier de ce statut il faut posséder dans son cheptel :

- 5 bovins de race allaitante
- ou
- 10 % de l'effectif total en bovins allaitants.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de deux ans inscrits à l'inventaire IPG. Dans ce cas, chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement. Mais si le cheptel a moins de cinq bovins allaitants ou moins de 10 % de l'effectif, alors le dépistage se fait sur le lait.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Bovin** : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;

**Boviné** : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), Bison bison (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issu de leur croisement.

### **Article 3** : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe au propriétaire ou à son représentant, détenteur des animaux, de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe 1 et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

## **CHAPITRE II : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS**

### **Article 4** : Dépistage de la tuberculose

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Dordogne sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de qualification et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées. Le rythme de prophylaxie est annuel et concerne tous les bovins âgés de plus de dix-huit mois dans le cas général et les bovins de plus de 12 mois dans les cheptels :

- détenant des issues vivantes de foyers de tuberculose.
- en liens multiples avec des exploitations ou foyers de la faune sauvage découvert en 2019 et dans les 3 années précédentes.

Le test de référence est l'Intradermotuberculination Comparative (IDC) pour tous les cheptels du département de Dordogne.

### **Article 5** : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

**Cheptels laitiers** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.

**Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix bovins par exploitation.

**Cheptels mixtes** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de vingt-quatre mois avec un minimum de dix animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

Les bovins mâles de plus de trente-six mois,

Les bovins de plus de vingt-quatre mois introduits depuis le dernier contrôle,

Les autres bovins de plus de vingt-quatre mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

#### **Article 6** : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

**Cheptels laitiers** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau.

**Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de vingt-quatre mois avec un minimum de dix animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

#### **Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :**

Campagne de prophylaxie 2019-2020 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Beaumont du Périgord - Montpon Menesterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac - Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2020-2021 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Champagnac de Belair - Lanouaille – Montignac – Neuvic sur l'Isle – Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Belvès – Le Bugue – Saint Aulaye – Saint Pardoux la Rivière – Salignac -Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2022-2023 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagrier - Périgueux – Sainte Alèvre - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.

Campagne de prophylaxie 2023-2024: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bussière-Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac – Terrasson.

#### **Article 7** : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches qui sont en production.

- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de vingt-quatre mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de dix sérums.

Dans les cheptels « infectés » (statut « assainissement avec positif », le dépistage sérologique portera sur tous les animaux de plus de 12 mois. Par dérogation, et pour la seule campagne 2017-2018, si les derniers bovinés positifs ont été réformés avant le 31/12/2017, ce dépistage pourra être réalisé sur les animaux de plus de 24 mois.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de l'IBR :

- Les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
- Les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire uniquement si ce dernier est en bâtiment fermé.

Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif lors d'un dépistage sérologique doit, dans le mois qui suit cette notification être :

- Soit vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou détenteur de l'animal selon les modalités de l'autorisation de mise sur la marché du vaccin utilisé (la seule destination possible étant alors l'abattoir ou, pour les animaux valablement vaccinés, un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé),
- Soit abattu.

De plus dans les cheptels nouvellement positifs, les bovins de 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie devront être contrôlés sérologiquement au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du résultat.

#### **Article 8** : Dépistages lors des mouvements de bovins entre cheptels

**Cas général** : tout animal introduit dans un cheptel doit :

- Etre isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- Provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose,
- Disposer d'un résultat favorable dans les quinze jours précédant le départ (si le cheptel d'origine ne bénéficie pas du statut « indemne d'IBR ») et entre 15 et 30 jours suivant la livraison.
- Disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
  - un test de dépistage de la tuberculose s'il est âgé de plus de six semaines,
  - un test de dépistage de la brucellose s'il est âgé de plus de vingt quatre mois.

**Dérogations** : sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR

- Les bovins introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé.
- Les bovins titulaires d'une appellation " indemne d'IBR " ayant fait l'objet d'un transport direct et maîtrisé.

**Dérogations** : sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose :

- Les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours,
- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

### **CHAPITRE III : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES CLASSEES A RISQUES SANITAIRES SPECIFIQUES**

#### **Article 9** : Définition

Sont considérées comme exploitations à risques sanitaires spécifiques des exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis-à-vis de ces maladies :

- **soit un risque de résurgence** en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour :
  - la Tuberculose de :
    - 5 ans après abattage total du cheptel infecté ,
    - 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté.
  - la Brucellose de :
    - 1 an après abattage total du cheptel infecté,
    - 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

- soit un lien épidémiologique par voisinage avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quel que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage.

- soit un risque lié à la faune sauvage en cas de mise en évidence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage des espèces blaireaux, sangliers et cervidés pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Les élevages ayant des parcelles situées dans les zones à risque particulier tuberculose, tel que défini par arrêté préfectoral, sont classés à risque, jusqu'à réalisation de tests de dépistage de tuberculose bovine avec résultats favorables.

#### **Article 10** : Mesures à mettre en place

Les animaux destinés à l'engraissement dans un atelier d'engraissement ne sont pas concernés par ces contrôles.

**Tuberculose** : Les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose ont obligation de faire réaliser, dans les six semaines précédant leur départ, des contrôles de vente de tous les bovins de plus de six semaines sauf pour les bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage direct.

Les cheptels classés à risque tuberculose ont également obligation de réaliser un dépistage prophylactique annuel. Après analyse de risque au cas par cas, il pourra être admis que seule une partie du cheptel sera soumis au dépistage.

**Brucellose** : Les cheptels classés à risque sanitaire brucellose ont obligation de faire réaliser des contrôles de vente, dans les trente jours précédant leur départ, de tous les bovins de plus de vingt quatre mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct.

### **CHAPITRE IV : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES PRESENTANT UN TAUX DE ROTATION SUPÉRIEUR A 40%**

#### **Article 11** : Définition

Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissance) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.

La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP.

#### **Article 12** : Mesures à mettre en place

Lors de mouvement à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40 %, les animaux, en provenance d'un cheptel situé dans un département où la prévalence de la tuberculose cumulée sur cinq ans est supérieure à la moyenne nationale, doivent être systématiquement tuberculés dans les trente jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.

La liste des départements concernés est mise en annexe 2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE V : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS**

#### **Article 13** : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage en matière de brucellose sont identiques pour les ovins et les caprins, allaitants ou laitiers, produisant du lait cru ou non.

Ces ateliers sont contrôlés par épreuve sérologique quinquennale :

Sur 25% des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à cinquante, tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois et tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.

Dans les cheptels comprenant moins de cinquante de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2019-2020 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Beaumont du Périgord - Montpon Menésterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac - Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2020-2021 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Champagnac de Belair - Lanouaille - Montignac - Neuvic sur l'Isle - Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Belvès - Le Bugue - Saint Aulaye - Saint Pardoux la Rivière - Salignac - Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2022-2023 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagnier - Périgueux - Sainte Alèvre - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.

Campagne de prophylaxie 2023-2024: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bussière - Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac - Terrasson.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°24.2018.12.13.002 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins est abrogé.

### **Article 16 :**

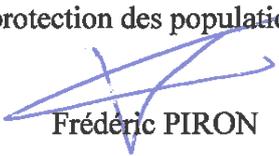
Le secrétaire général de la Dordogne, les sous-préfets, le commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

## **Article 17** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux et/ ou hiérarchique soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation, le directeur  
départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,

  
Frédéric PIRON

### ANNEXE 1 :

#### **REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES**

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux; ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

#### **LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX**

Ils peuvent être constitués par :

- un cornadis bloquant,
- un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- une attache en étable.
- un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

## **LA CONTENTION DES ANIMAUX**

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin.

Ainsi la présence de deux personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

## **LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS**

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculation), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculation, l'éleveur immobilisera chaque animal, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

### **ANNEXE 2 :**

#### **LISTE DES DÉPARTEMENTS DONT LA PRÉVALENCE TUBERCULOSE, CUMULÉE SUR CINQ ANS, EST SUPÉRIEURE À LA MOYENNE NATIONALE**

Bouches du Rhône (13)  
Charente (16)  
Charente-maritime (17)  
Corse-du-Sud (2A)  
Haute-Corse (2B)  
Côte d'Or (21)  
Dordogne (24)  
Gard (30)  
Hérault (34)  
Landes (40)  
Lot-et -Garonne (47)  
Pyrénées -Atlantiques (64)  
Haute-vienne (87)



DDCSPP

24-2019-12-10-003

arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et  
d'éducation populaire



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations  
Service Jeunesse Sports et vie Associative

### **Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JEP/2019/05 portant rectification du numéro d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-28-004 du 28 mars 2018 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté n°24.2018.07.12.002 du 12 juillet 2018 portant actualisation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;

### **Arrêté**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace celui du 03/12/2019.

**Article 2 :** est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire l'association suivante et portant le numéro : N°24-700 : « ALL BOARDS FAMILY 60 ter avenue du général de Gaulle espace Jules Verne 24660 Coulounieix-Chamiers »

**Article 3 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10/12/2019

Pour Le Préfet, et par délégation  
P/ Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Le chef de service jeunesse, sport, ville, associations

Ousmane KA

DDCSPP

24-2019-12-10-004

arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et  
d'éducation populaire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations  
Service Jeunesse Sports et vie Associative

**Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JEP/2019/06**  
**portant rectification du numéro d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-28-004 du 28 mars 2018 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté n°24.2018.07.12.002 du 12 juillet 2018 portant actualisation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;

**Arrêté**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace celui du 03/12/2019.

**Article 2 :** est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire l'association suivante et portant le numéro : 24-701 : « L'ŒIL LUCIDE Mairie 24150 Badefols sur Dordogne.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10/12/2019

Pour Le Préfet, et par délégation  
P/ Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Le chef de service jeunesse, sport, ville, associations

Ousmane KA

DDCSPP

24-2019-12-09-002

mesures techniques particulières de surveillance de la  
tuberculose bovine des bovinés.

*mesures techniques particulières de surveillance de la tuberculose bovine des bovinés.*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des populations  
Service : Santé et Protection Animales  
24024 PERIGUEUX Cédex

**Arrêté préfectoral déterminant les mesures techniques particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne.  
DDCSPP n° SPA24**

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212 -1 à 5 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA24 du 9 décembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-541 du 4 juillet 2014 : Dérogation à l'abattage total de certains troupeaux de bovinés infectés de tuberculose – Critères d'éligibilité et protocole applicable ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2017-831 du 30 octobre 2017: Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovinés ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 relatives aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Vu l'instruction technique du 31 juillet 2019 relative aux dispositions techniques de dépistage de la tuberculose bovine sur les animaux vivants ;

Considérant que la prévalence de la tuberculose bovine dans les cheptels de Dordogne est supérieure à la prévalence nationale ;

Considérant que la lutte contre la tuberculose bovine requière, au vu du contexte sanitaire de Dordogne, de prendre des mesures complémentaires aux dispositions nationales en vigueur ;

Considérant l'avis favorable du président du groupement de défense sanitaire de Dordogne, en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de Dordogne en date du 6 décembre 2019;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ARRÊTE

### CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

#### **Article 1er :**

Le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA24..... du 9 décembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins

#### **Article 2 : Définitions**

Sont définis par les textes réglementaires et infra-réglementaire susvisés les termes suivants :

***« boviné indemne de tuberculose », « boviné suspect de tuberculose », « boviné infecté de tuberculose », « troupeau susceptible d'être infecté », « troupeau suspect d'être infecté », « troupeau infecté de tuberculose », « troupeau présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose », « exploitations à risques sanitaires généraux », « troupeaux en lien aval », « troupeaux en lien amont ».***

Au sens du présent arrêté, on entend par « ***exploitation en suivi renforcé*** », tout troupeau suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose, ciblé par la DDCSPP car présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose bovine, pour lequel des contrôles renforcés sont demandés.

Les contrôles réalisés sur les troupeaux dans ce contexte sont remplacent ceux prévus dans le cadre des prophylaxies du cheptel.

On entend par « ***zone à risque particulier tuberculose*** » tout zonage défini par arrêté préfectoral autour d'une découverte d'un bovin ou d'un animal confirmé infecté de tuberculose bovine et appartenant aux espèces listées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016.

On entend par "***zone à risque tuberculose:***" *la zone définie autour des foyers de tuberculose bovine, qu'ils soient d'origine faune sauvage ou domestiques*, composée d'une zone infectée et d'une zone de surveillance.

### CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ELEVAGE

#### **Article 3 : Catégories d'animaux concernés**

**3-1 Dans le cadre de la prophylaxie :** tous les bovinés âgés de dix-huit mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

**3-2 Dans le cadre de mesures de police sanitaire (dont les suivis renforcés) en dehors des cheptels infectés :** - - tous les bovinés âgés de dix-huit mois et plus, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être testés. De plus, dans les cheptels en suspicion et sur

demande particulière de la DDCSPP, les veaux âgés de plus de 6 semaines dont la mère a réagi à une IDT doivent également être testés.

- tous les bovinés de plus de 12 mois, sur paramétrage dans la base de données sigal, dans les cheptels :
  - détenant des issues vivantes de foyers de tuberculose.
  - en liens multiples avec des exploitations ou foyers de la faune sauvage découvert en 2019 et dans les 3 années précédentes.

Le test de référence est l'Intradermotuberculation Comparative (IDC) pour tous les cheptels du département de Dordogne.

**3-3 Dans le cadre des contrôles d'introduction ou d'extrusion de bovinés :** les catégories d'animaux sont définies par les textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés : 6 semaines à l'exclusion des animaux bénéficiant d'un résultat favorable datant de moins de 4 mois pour une IDC ou 6 semaines pour une IDS.

#### **Article 4 : Modalités de dépistage**

##### **Intradermotuberculation comparative (IDC) :**

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC est rendu obligatoire pour tous les cheptels. **Ce dépistage peut être couplé avec un prélèvement sanguin pour un dosage de l'interféron gamma lors de réactions à l'IDC sur demande de la DDCSPP (test Ifn) .**

L'État prend en charge le coût du test IDC à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15€ HT par bovin testé

##### **Test interféron gamma (IFG) :**

Le test de dosage de l'interféron gamma est obligatoire dans les circonstances suivantes:

- Pour le dépistage dans les cheptels en suivi renforcé ciblés par la DDCSPP sur des critères objectifs en couplage avec les intradermotuberculation comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- Pour le dépistage dans les cheptels en assainissement en couplage avec les intradermotuberculations simples ou comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine sur tous les bovins de plus de 6 mois.

Le test de dosage de l'interféron gamma est autorisé dans les circonstances suivantes:

- a) Pour la recherche d'animaux suspects ou infectés dans les troupeaux infectés ou suspects. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- b) Pour le contrôle des troupeaux suspects suite à l'obtention de résultats d'intradermotuberculation non négatifs, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard cinq jours après la lecture de l'intradermotuberculation sur les animaux non orientés sur la voie rapide (cf schéma décisionnel).
- c) Pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculation d'introduction.

Le recours à l'IFG est possible sur demande de la DDCSPP dans les cas suivants :

- sur les animaux ayant présenté un résultat non négatif à un précédent test IFG,\*
- liens fils à fils avec foyer bovins
- liens épidémiologiques avec plusieurs foyers bovins et/ou faune sauvage
- terrier de blaireaux infectés à moins de 100m du parcellaire paturé
- sous déclaration des vétérinaires sanitaires

## Article 5 : Rythme de dépistage

Le dépistage annuel est la règle pour tous les cheptels du département et ce dès l'âge de 18 mois pour l'ensemble des cheptels du département à l'exception :

- des cheptels hébergents des issues vivantes pour lesquels l'âge des animaux à tester est ramené à 12 mois pendant 3 ans.
- des cheptels en lien avec plusieurs foyers de tuberculose sur les 3 années antérieures et en lien avec un foyer 2019 qu'il soit bovin ou faune sauvage.

## Article 6 : Durée d'application des mesures particulières

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque de résurgence : ancien cheptel infecté	abattage total	5 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	5 ans
	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	10 ans
Cheptel à risque sanitaire tuberculose		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel susceptible hébergement issue vivante		3 ans maximum	-	Test requis pour tous les bovins de plus de 12 mois	3 ans
Cheptel à fort taux de rotation		-	Test requis si mouvement > 6 jours et pour les bovins issus de certains départements listés en annexe 2 de l'AP SPA.2019.11.20.001	-	durée du classement
Cheptel classé à risque sanitaire tuberculose et à fort taux de rotation		durée du classement	contrôle en entrée pour les animaux en provenance de départements dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (listés en annexe 2 de l'AP SPA.2019.11.20.001) Cependant il est possible de ne pas réaliser à l'entrée les contrôles qui seront réalisés en sortie	contrôle en sortie pour tous les animaux. Les contrôles à réaliser en sortie du fait du classement à risque ne pourront pas en revanche être remplacés par des contrôles à l'entrée, quelque soit l'origine des animaux.	3 ans maximum
Cheptel classé à risque du fait de l'inclusion dans une zone risque particulier tuberculose		jusqu'à réalisation du suivi renforcé	contrôle d'introduction facultatif	test requis si bovin destiné à l'élevage	jusqu'à réalisation du suivi renforcé

## CHAPITRE III : REALISATION DES TESTS

### **Article 7 : Intradermotuberculation.**

Les intradermotuberculations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service du 31 juillet 2019 susvisée et reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte-rendu prévu. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les absences d'identifications doivent être signalées à la DDCSPP et aucun bovin ne présentant pas de repère d'identification ne doit faire l'objet de prélèvement

### **Article 8 : Test interféron gamma (IFG)**

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexe 2 doit être respecté.

### **Article 9 : Gestion des résultats**

#### **En prophylaxie :**

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 3, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible). La DDCSPP confirme par courrier ces informations.

Les modalités de gestion auxquelles sera soumise l'exploitation sont décrites en annexe 4.

**En contrôle d'introduction :** en application des textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés, tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et de tous les bovins du lot provenant de la même exploitation.

**Les enquêtes épidémiologiques :** la présence d'issues dans des troupeaux en lien amont ou aval peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDT sur tout ou partie du troupeau ;
- IDT sur tout ou partie du troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue ;
- Suivi renforcé sur tout le troupeau.

### **Article 10 : Suites données aux contrôles**

Le schéma décisionnel mis en annexe 4 présente les suites à donner.

### **Article 11 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage**

La DDCSPP ou la MIREV pourront assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculations.

### **Article 12 : Non respect des mesures de prophylaxie**

En cas de non-respect des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et/ou administratives peuvent être prises, conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le Procureur de la République.

## CHAPITRE IV : AUTRES MESURES

### **Article 13 : Désinfection dans les exploitations infectées**

Avant la levée de l'APDI, il peut être demandé la réalisation de deux désinfections réalisées à 15 jours d'intervalle.

## CHAPITRE V

### **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne ddcsp/vespa/24.2018.12.13.004 du 13 décembre 2018 est abrogé.

### **Article 15 : Recours**

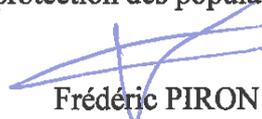
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication, d'un recours gracieux et/ou hiérarchique ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation, le directeur  
départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

  
Frédéric PIRON

## MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute interintervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

### 1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDCSPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

### 2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

**Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.** Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

### 3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

#### 3.1 Matériel

##### Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais (5°C +/- 3°C)** et **à l'abri de la lumière**.

### Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

### **3.2 Lieu d'injection**

L'injection se situe à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

### **3.3 Technique**

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation :

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse soit par marqueur ;

3- **Mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable ;

4- Injection **intradermique** de 0,1 ml de tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée sur un autre site.

### **3.4 Lecture et interprétation de l'IDS**

#### **Lecture**

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais de 72 heures (+/- 4 heures) par un confrère plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans les délais non règlementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

### Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm ) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

### Lecture subjective

La lecture subjective (sans cutimètre) n'est pas règlementaire. Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas, il convient d'informer la DDCSPP du type de lecture pratiquée en le reportant sur le compte rendu de tuberculination.

La lecture de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre, à 72 heures(+/- 4 heures) est **indispensable** en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

### Interprétation des résultats

#### **Réaction IDS positive**

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),  
ou
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

#### **Réaction IDS négative**

- aucune modification de la peau,  
ou
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

#### **Réaction IDS douteuse**

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

### Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4).

Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

#### **4. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE**

##### **(IDC)**

##### **4.1 Matériel**

###### **Tuberculine :**

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

###### **Autres matériels :**

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

##### **4.2 Lieux d'injection**

L'injection se situe pour :

la **tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS,

la **tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

##### **4.3 Technique**

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- **Lecture et interprétation de l'IDC**

**La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.**

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

### **Interprétation des résultats**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1 ) l'augmentation d'épaisseur (**épaississement**) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2 ) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique: **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

#### **Réaction IDC positive**

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

#### **Réaction IDC négative**

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

### Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas, on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**),
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive** (DB supérieur à 4mm) mais que la **réaction aviaire est également positive**.

Réglementairement les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC

«grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation règlementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation **graphique** des résultats. Elle est construite de la façon suivante :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaississements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaississements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm: DTX («grand douteux») -si DB comprise entre 2 et 4 mm: dtx («petit douteux»)

Figure 1 : Interprétation graphique des IDC.

En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

### Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet, dans un délai de 7 jours, au GDS24 (directement ou via le LDAR) le rapport de tuberculination correctement complété (nom du vétérinaire intervenant, dates des opérations, type de prophylaxie, nombre de bovins testés et réagissants et signatures éleveurs et vétérinaire).

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement (dans un délai de un jour ouvré)** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, une copie du rapport de tuberculination, la notification des résultats signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

**Tableau 2**  
**Tableau des résultats d'intradermotuberculination**

N° de cheptel : .....	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation  Indiquer ici les Avantelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DE = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		
<b>Signature du vétérinaire</b>				<b>Signature de l'éleveur</b>				

## GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : .....	VETERINAIRE : .....
ADRESSE : .....	.....
N° DE CHEPTEL : .....	DATE D'INJECTION : .....
	DATE DE LECTURE : .....
<b>Bovins :</b>	<b>FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :</b>
Présents .....	Tuberculose bovine : .....
Soumis à IDC. ....	Paratuberculose : .....
<b>avec nombre de réactions :</b>	Tuberculose aviaire : .....
BOVINES POSITIVE : > 4 mm : .....	Thélie nodulaire : .....
BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm : .....	Autres : .....
AVIAIRES : > 4 mm : .....	

## **MODALITES DE RÉALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA**

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire, le jour de la lecture de l'intradermotuberculation en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins 10 cm<sup>3</sup>, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

Le tube est retourné 10 fois puis conservé à température moyenne (22 +/- 5°C). Les tubes ne doivent pas être mis en contact direct du froid ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 8 heures suivant le prélèvement.

### Annexe 3

Direction départementale de la protection des populations de la Dordogne Tél : 05 53 02 24 24 Fax : 05 53 03 67 99 ddcsp.tuberculose@dordogne.gouv.fr	<b>PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE</b> <b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>
--	--

Elevage N°:	Nom :				
Commune:					
Date du contrôle (lecture)	Prophylaxie totale	Prophylaxie partielle 1	Prophylaxie partielle 2	Prophylaxie partielle 3	Prophylaxie partielle 4
. . / . . / 201 .	<input type="checkbox"/>				

**Conformément à l'arrêté préfectoral qui organise la réalisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine, le directeur départemental demande au vétérinaire habilité d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.**

Ce document doit être retourné le plus rapidement possible, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 05 53 03 67 99 ou par ou mel à ddcsp-tuberculose@dordogne.gouv.fr

Bilan de la lecture des IDT	IDC	IDS
Aucun résultat positif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au moins un résultat non négatif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A l'analyse des résultats des lectures des IDT (voir bilan ci joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans votre exploitation:

Case à cocher	Voir schéma	Mesures à mettre en œuvre	
<input type="checkbox"/>	<b>1</b>	Au moins 1 IDC positive	Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire. <b>Le ou les bovins ayant présenté un résultat positif doivent être isolés avant de faire l'objet d'un contrôle interféron puis d'un abattage diagnostique</b> pour confirmer ou infirmer la suspicion de la maladie. Les autres bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être également isolés et faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron. La DDPP vous adressera prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation ainsi que les modalités de réalisation de l'abattage diagnostique.
<input type="checkbox"/>	<b>2</b>	IDC douteuse ou IDS non négative	<b>Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux en IDC ou non négatif en IDS doivent faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron .</b> Après réception des résultats interféron, la DDPP vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation Dans l'attente du résultat interféron, aucun bovin n'est autorisé à sortir de votre exploitation.
<input type="checkbox"/>	<b>3</b>	IDC et IDS négatives	Aucune mesure de restriction de mouvement de vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables

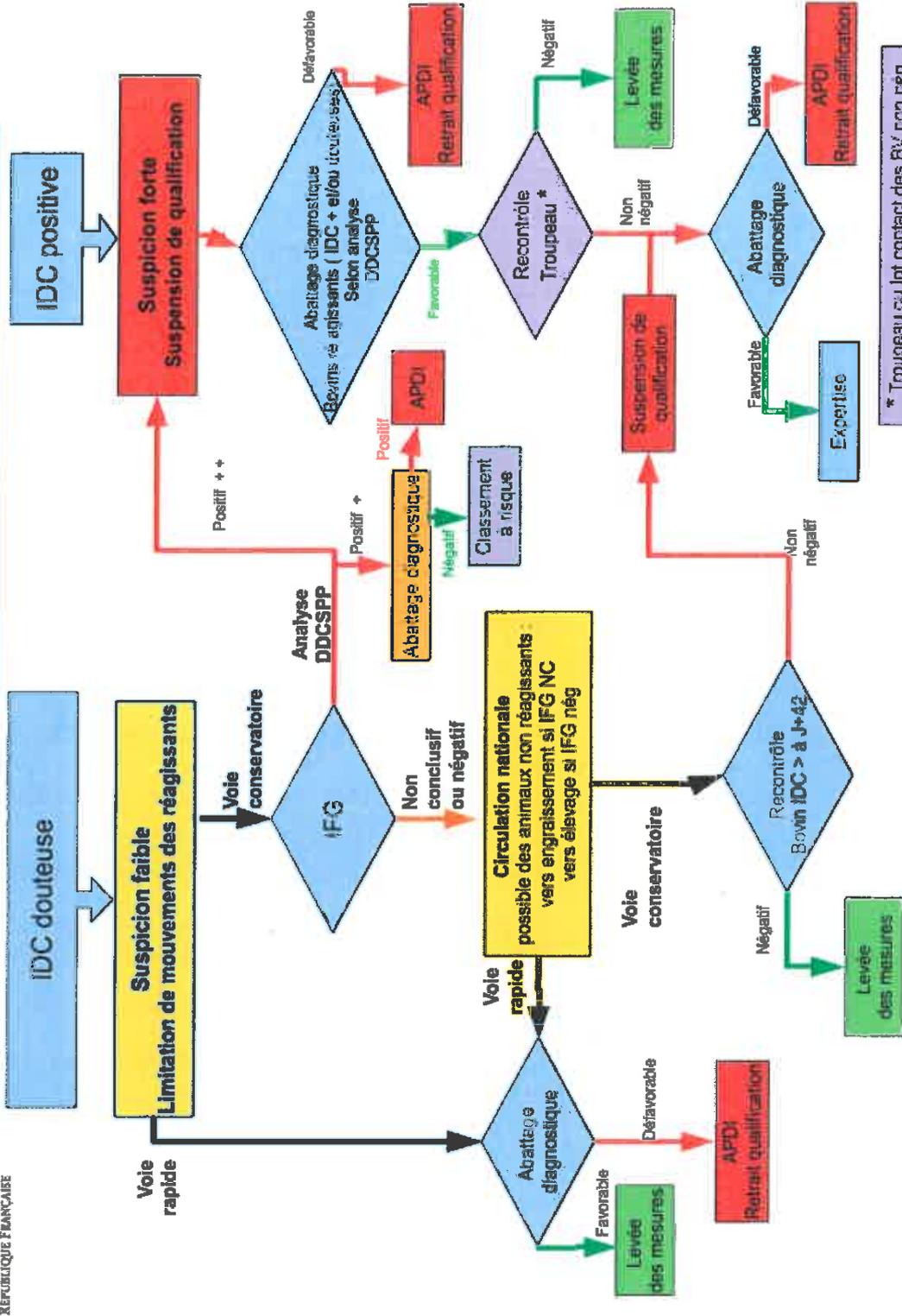
**L'éleveur et le vétérinaire sanitaire autorisent la transmission du compte rendu de résultats à un tiers pour en assurer la saisie informatique et pour l'exploitation des données sous forme anonyme.**

Le vétérinaire sanitaire  
Nom, prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation  
Nom, prénom, date et signature

Toute décision notifiée par ce document peut être contestée en contactant la DDCSPP dans un délai de 48 heures

**SUSPICION TUBERCULOSE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE BOVINE 2017-2018 DORDOGNE**  
 APMS et isolement des animaux réagissants



\* Troupeau ou lot contact des BV non nég dont réagissants non abatés  
 ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr  
 ddcsp-libertuse@dordogne.gouv.fr

DDCSPP 24 - 24 octobre 2017  
 DDCSPP - Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex - Tél. : 05.53.03.65.00 - Fax : 05.53.03.67.99 - Email : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

# DDFP

24-2019-12-17-002

Arrêté DDFiP du 17 décembre 2019 relatif à la fermeture  
exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière  
(SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de  
Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de  
Périgueux de la Direction départementale des finances  
publiques de la Dordogne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 17 décembre 2019  
relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat  
et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux **seront fermés à titre exceptionnel les jeudi 2 et vendredi 3 janvier 2020.**

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 17 décembre 2019

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

Ddt

24-2019-12-20-008

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6413 fixant le barème  
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier  
sur les cultures de fruits pour l'année 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-6413  
FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE  
GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS POUR L'ANNEE 2019**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie 17 décembre 2019;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2019, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Noix	3,20 €/kg	15 novembre
Châtaignes	3,00 €/kg	15 novembre

( le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 2 :** Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 3 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;

- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur départemental des Territoires:

le directeur adjoint

Michel ZANONI

Ddt

24-2019-12-20-009

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6414 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja,...) pour l'année 2019



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

### ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/19-6414 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR CULTURES (MAÏS, TOURNESOL, SOJA...) POUR L'ANNÉE 2019

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 27 novembre 2019;  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 17 décembre 2019 ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2019 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	13,60 €	30 novembre.
Maïs ensilage	3,15 €	30 novembre.
Tournesol	30,00 €	30 novembre.
Méteil	19,20 €	15 Août.
Sorgho	12,00 €	15 décembre.
Soja	30,00 €	30 novembre.
Lin	40,68 €	-

Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (prêt à récolter dans le champ).

**Article 2** : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

- en cas de vente directe de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

**Article 3 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la présentation d'une facture correspondant à l'achat nécessaire pour la compensation de la perte de récolte autoconsommée ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

20 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
le directeur adjoint

Michel ZANONI

Ddt

24-2019-12-20-010

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6415 fixant le barème  
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier  
sur les cultures de légumes pour 2018 et 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-6415**  
**FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE**  
**GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE LEGUMES POUR 2018 et 2019**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie 17 décembre 2019;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour 2019, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Salades	0,50 € l'unité	=

( le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour 2018, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Maïs doux	0,30 € l'épis	=

( le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 3 :** Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 4 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 Dec. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
le directeur adjoint

Michel ZILIONI

DDT

24-2019-12-17-005

copieur\_2\_N-20191219113527

*arrêté de démolition de 12 logements collectifs 5 et 7 rue Ribot à Périgueux suite incendie*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Pôle Développement de l'offre de logements

Arrêté N° DDT/SUHC/2019/  
portant accord préalable à la démolition de 12 logements collectifs  
5 et 7 rue Ribot, sur la commune de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

VU les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat , GRAND PERIGUEUX HABITAT en date du 28 octobre 2019 déclarée complète le 2 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de GRAND PERIGUEUX HABITAT en date du 13 novembre 2019, approuvant la programmation des travaux de déconstruction-démolition ;

CONSIDERANT que l'année construction est 1932 ;

CONSIDERANT que le violent incendie survenu en juin 2017 a détruit les logements des derniers niveaux et fragilisé la structure des bâtiments ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat , GRAND PERIGUEUX HABITAT pour la démolition des 12 logements , situés au 5 et 7 rue Ribot à PERIGUEUX.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

### Article 2 :

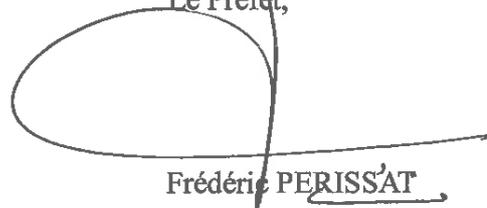
Grand Perigueux Habitat a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-12-05-005

Décision préfectorale relative au retrait d'agrément d'un  
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service économie des territoires, agriculture et forêt  
Pôle vie des exploitations

### DÉCISION PRÉFECTORALE RELATIVE AU RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

**Vu** la décision d'agrément du GAEC PONCEAU, sous le numéro 24-G-986, par les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section "GAEC", réunis le 23 mars 2015 ;

**Vu** l'acceptation, par les membres de la CDOA GAEC réunis le 07/06/2017, de la demande de dérogation en GAEC unipersonnel jusqu'au 19/10/2017, renouvelée par la CDOA du 21/06/2018 jusqu'au 19/10/2018, entraînant la perte de transparence et l'obligation de régulariser la situation du GAEC à la date d'échéance ;

**Vu** le courrier du préfet de la Dordogne du 15 février 2019 notifié au GAEC DU PONCEAU dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de régularisation du GAEC malgré le courrier cité ci-avant ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée de la CDOA GAEC du 5 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' "un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole [...]";

**Considérant** que l'article L. 323-3 du code rural et de la pêche maritime dispose que "Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial [...]";

**Considérant** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ; Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

**Considérant** que l'article R. 323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que "[...] Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1. Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société."

**Considérant** que M. Fabien PONCEAU continue d'exploiter seul au sein du GAEC, et qu'il n'a pas donné suite à la demande de régularisation adressée par le préfet de la Dordogne ;

**CONSTATE** que le GAEC PONCEAU ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément n°24-G-986 délivré au GAEC PONCEAU, sis au lieu dit Narbonne à SAINT JUST est retiré, à compter du 5 décembre 2019.

**ARTICLE 2 :** Le GAEC PONCEAU n'étant plus conforme à la réglementation depuis le 19 mars 2016, celui-ci ne bénéficie plus de la transparence GAEC telle que prévue aux articles R. 323-52 à 54, depuis cette date.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la DORDOGNE.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 5 :** Cette décision préfectorale peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation, par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - D.G.P.E /S.C.P.E./S.D.C. - Bureau relations économiques et statuts des entreprises - 3 rue Barbet de Jouy - 75 349 PARIS 07 SP, et est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours. Le recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** le Préfet de Dordogne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier au demandeur.

Fait à Périgueux, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie des territoires,  
agriculture et forêt,



Jean-François LE MAOÛT

DDT

24-2019-12-05-006

Décision préfectorale relative au retrait d'agrément d'un  
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service économie des territoires, agriculture et forêt  
Pôle vie des exploitations

**DÉCISION PRÉFECTORALE RELATIVE AU RETRAIT DE L'AGRÉMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

**Vu** la décision d'agrément du GAEC DE CHEZ DEZIER, sous le numéro 24-G-479, par les membres du comité départemental d'agrément des GAEC, réunis le 23 juin 1998 ;

**Vu** le contrôle de conformité réalisé en 2018, révélant la qualité d'associée non-exploitante de Mme JARDRY Jeanne-Marie depuis le 01/09/2005 ;

**Vu** le courrier de la préfète de la Dordogne du 19 juillet 2018 notifié au GAEC DE CHEZ DEZIER dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de mise en conformité du GAEC malgré le courrier cité ci-avant ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée de la CDOA GAEC du 5 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' "un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole [...]";

**Considérant** que l'article L. 323-3 du code rural et de la pêche maritime dispose que "Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial [...]";

**Considérant** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ; Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

**Considérant** que l'article R. 323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que "[...] Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1. Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société."

**Considérant** que M. Dominique JARDRY exploite seul au sein du GAEC depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qu'il n'en jamais informé le préfet jusqu'à ce que le contrôle de conformité de 2018 constate le non-respect de la réglementation ;

**Considérant** que depuis le 14 août 2018, date du courrier de M. JARDRY informant d'un rendez-vous pris avec des professionnels pour procéder à la transformation du GAEC en SCEA et que seul un rendez-vous chez un notaire, prévu le 17 décembre 2019, pour une donation-partage de parts a été fixé ;

**CONSTATE** que le GAEC DE CHEZ DEZIER ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément n°24-G-479 délivré au GAEC DE CHEZ DEZIER, sis au lieu dit Chez Dezier à VENDOIRE est retiré, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2 :** Le versement des aides PAC est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la DORDOGNE.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 5 :** Cette décision préfectorale peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation, par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - D.G.P.E /S.C.P.E./S.D.C. - Bureau relations économiques et statuts des entreprises - 3 rue Barbet de Jouy - 75 349 PARIS 07 SP, et est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours. Le recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** le Préfet de Dordogne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier au demandeur.

Fait à Périgueux, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie des territoires,  
agriculture et forêt,



Jean-François LE MAOÛT

Préfecture

24-2019-12-20-001

AJL 2020



Préfecture  
Bureau de la Communication Interministérielle

**Arrêté N°  
portant désignation des journaux habilités  
à recevoir les annonces judiciaires et légales,  
les appels de candidatures des S.A.F.E.R  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont habilités à recevoir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour

la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

a/ Publication de presse

**SUD-OUEST (édition de la Dordogne)** – quotidien -

23 Quai de Queyries  
CS 20001  
33094 BORDEAUX Cedex

**LA DORDOGNE LIBRE** - quotidien –

4 allée d'Aquitaine  
BP 40076  
24003 PERIGUEUX Cedex

**REUSSIR LE PERIGORD** - hebdomadaire

7 rue du Jardin public  
BP 70165  
24007 PERIGUEUX Cedex

**LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST** (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège  
BP 69  
33029 BORDEAUX Cedex

**LE COURRIER FRANÇAIS** (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent  
BP 20238  
33028 BORDEAUX Cedex

**LE DEMOCRATE INDEPENDANT** - hebdomadaire –

17 place des Petites Boucheries  
24100 BERGERAC

**L'ESSOR SARLADAIS** – hebdomadaire –

29 avenue Thiers  
BP 57  
24202 SARLAT Cedex

b/ Service de presse en ligne

**sudouest.fr**

23 Quai de Queyries  
33100 BORDEAUX

**reussirleperigord.fr**

7 rue du Jardin public  
BP 70165  
24007 PERIGUEUX Cedex

**actu.fr**

13 rue du Breil  
35051 RENNES Cedex 9

**ledemocratedebergerac.fr**

17 place des Petites Boucheries  
24100 BERGERAC

**Article 2 :** Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

**Article 3 :** Sont habilités à recevoir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

**REUSSIR LE PERIGORD** - hebdomadaire

7 rue du Jardin public  
BP 70165  
24007 PERIGUEUX Cedex

**SUD-OUEST (édition de la Dordogne)** – quotidien -

23 Quai de Queyries  
CS 20001  
33094 BORDEAUX Cedex

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mmes et M. les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2019

Le Préfet de la Dordogne



Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

24-2019-12-10-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne au titre de l'année  
2020

*Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au  
titre de l'année 2020*

**Commission départementale de la Dordogne  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2020 n°**

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-05-003 du 5 novembre 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du mardi 3 décembre 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

M. BARASCUD Christian  
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain  
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière

M. BIDAUD Yannick  
Retraité, ancien directeur général des services de collectivités territoriales

Mme BOZZI Chloé  
Conseiller technique dans le domaine des déplacements

Mme COUDERC Josette  
Retraitée de la fonction publique

M. COUSY René  
Cadre géomètre en retraite

Mme DÉFORGE Joëlle  
Responsable de micro-entreprise

M. DIVINA Jean-Marc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. ESCLAFFER Georges  
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement

M. EYMARD Jean-Louis  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État

M. FAURE Jacques  
Retraité, ancien cadre de La Poste

M. FAURE René  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. FRANÇOIS Dominique  
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUÉGUEN Michel  
Retraité, ancien cadre de la SNCF

M. GUILLAUMEAU Jean  
Officier de Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise  
Retraitée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne  
Chargée de mission au Conseil Départemental Gironde

M. JABY Serge  
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul  
Conseil en urbanisme et en environnement

M. JOUSSAIN Christian  
Retraité de la Police nationale

M. LABARE Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. LAUMON Alain  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite

M. LESPINASSE Alain  
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard  
Sapeur pompier professionnel, à la retraite

M. MAZEAU Gérard  
Retraité du ministère de la Défense

M. MENUJ Jacques  
Retraité, ancien cadre honoraire de la SNCF

M. PAULIN Patrick  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard  
Retraité du Ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques  
Retraité, directeur général des services

M. RAYMOND Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques  
Fonctionnaire territorial

M. ROUSSEAU Georges  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

M. SANCHEZ Michel  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

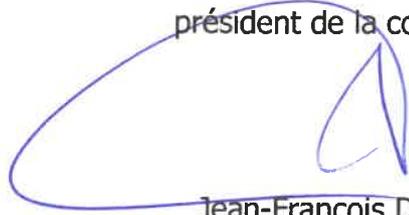
Mme SCIPION Sylviane  
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. SOULIGNAC Serge  
Retraité de la fonction publique de l'État, ministère de l'environnement et de l'écologie

M. TILÉVITCH Bernard  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le président du Tribunal Administratif  
de Bordeaux,  
président de la commission,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more defined shape on the right, resembling a stylized 'J' or 'D'.

Jean-François DESRAMÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-006

2019-10-29 KBIS

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 29 octobre 2019

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	494 702 368 R.C.S. Marseille
<i>Date d'immatriculation</i>	08/03/2007
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>LE MANAGEMENT DES LIENS</b>
<i>Sigle</i>	LMDL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	15 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	45 Cours Gouffé 13006 Marseille
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/03/2106
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	ISNEL Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/04/1966 à Marseille (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Avenue Joseph Etienne 13007 Marseille

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	GOFFI Fabien Olivier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/03/1968 à Marseille (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 Impasse de la Savane Quartier Saint Jean LA CIOTAT 13600 Ciotat

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	45 Cours Gouffé 13006 Marseille
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	CONSEIL INGENIERIE PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES PARTICULIERS ORGANISMES PUBLICS ET COLLECTIVITES EN ORGANISATION RESSOURCES HUMAINES DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE MANAGEMENT GESTION MARKETING DEVELOPPEMENT DURABLE COMMUNICATION STRATEGIE D'ENTREPRISE COACHING FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET EN ALTERNANCE AINSI QUE CELLES DES PARTICULIERS ET DEMANDEURS D'EMPLOI
<i>Date de commencement d'activité</i>	06/03/2007
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**Greffé du Tribunal de Commerce de Marseille**

2 Rue Emile Pollak  
13291 Marseille CEDEX 06

N° de gestion 2007B00923

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- Mention n° 51576 du 30/12/2015

Nom de domaine Internet : [www.lmdl-conseils.fr](http://www.lmdl-conseils.fr)

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-20-005

AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand  
Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP  
des Deux Rivières

*Placement de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution  
au sein du SIAEP des Deux Rivières*

## ARRÊTÉ N°

### **Plaçant la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Rivières**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0198 du 26 septembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Deux Rivières issu de la fusion du SIAEP de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès ;

**Considérant** qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le SIAEP des Deux Rivières exerce la compétence relative à la production et à la distribution de l'eau potable, et assure la gestion de ce service ;

**Considérant** que deux communes membres de la CALGP sont membres du SIAEP des Deux Rivières » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CALGP est substituée de plein droit pour la compétence « eau » à ses deux communes membres au sein du SIAEP des Deux Rivières » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » est placée en représentation-substitution au sein du SIAEP des Deux Rivières, pour l'exercice de la compétence « eau », des communes suivantes :

- Paunat
- Val-de-Louyre-et-Caudeau, pour le territoire des communes historiques de Sainte-Alvère et de Saint-Laurent-Les-Bâtons.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président du SIAEP des Deux Rivières, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-20-004

AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand  
Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP  
Isle Dronne Vern

*Placement de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution  
au sein du SIAEP Isle Dronne Vern*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### **Plaçant la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Isle Dronne Vern »**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0196 du 26 septembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) « Isle Dronne Vern » issu de la fusion du SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt ;

**Considérant** qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le SIAEP « Isle Dronne Vern » exerce la compétence relative à la production et à la distribution de l'eau potable, et assure la gestion de ce service ;

**Considérant** que vingt-et-une communes membres de la CALGP sont membres du SIAEP « Isle Dronne Vern » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CALGP est substituée de plein droit pour la compétence « eau » à ses vingt-et-une communes membres au sein du SIAEP « Isle Dronne Vern » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » est placée en représentation-substitution au sein du SIAEP « Isle Dronne Vern », pour l'exercice de la compétence « eau », des communes suivantes :

- Agonac
- Annesse-et-Beaulieu
- Bourrou
- Chancelade
- Château-l'Evêque
- Coulounieix-Chamiers
- Coursac
- Fouleix
- Grun-Bordas
- La-Chapelle-Gonaguet
- Manzac-sur-Vern
- Marsac-sur-l'Isle
- Mensignac
- Razac-sur-l'Isle
- Saint-Amand-de-Vergt
- Saint-Mayme-de-Péreyrol
- Saint Michel-de-Villadeix
- Salon
- Val-de-Louyre-et-Caudeau, pour le territoire de la commune historique de Cendrieux
- Vergt
- Veyrines-de-Vergt

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président du SIAEP « Isle Dronne Vern », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-003

AP interdiction de distribution et de vente à emporter de  
boissons alcooliques-23122019.pdf

*AP interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques-23122019*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DES SECURITES**  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTE N°**  
**PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A EMPORTER**  
**DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiées relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que la période de la nuit de la Saint-Sylvestre est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public,

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

**du mardi 31 décembre 2019 – 20 heures  
au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 – 9 heures**

**ARTICLE 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 23 DEC. 2019  
Frédéric PERISSAT

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-004

AP interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de  
divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des  
fêtes de fin d'année-23122019

*AP interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins  
pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année-23122019*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités

### Arrêté préfectoral n°

portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

**Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion du Nouvel An dans le département de la Dordogne ;

**Considérant** que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;

**Considérant** que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits dans le département de la Dordogne la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes :

- **du samedi 28 décembre 2019 - 8 heures au jeudi 2 janvier 2020 - 8 heures**

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames et Monsieur les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 DEC. 2019

Frédéric PERISSAT

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-20-007

AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand  
Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP  
de Tocane-Saint-Apre

*Placement de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution  
au sein du SIAEP de Tocane-Saint-Apre*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de l'Intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### **Plaçant la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en représentation-substitution de sa commune membre au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tocane-Saint-Apre**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1960, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tocane-Saint-Apre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP) ;

**Considérant** qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le SIAEP de Tocane-Saint-Apre exerce la compétence relative à la production et à la distribution de l'eau potable, et assure la gestion de ce service ;

**Considérant** qu'une commune membre de la CALGP, Mensignac, est membre du SIAEP de Tocane-Saint-Apre » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CALGP est substituée de plein droit pour la compétence « eau » à sa commune membre au sein du SIAEP de Tocane-Saint-Apre » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » est placée en représentation-substitution au sein du SIAEP de Tocane-Saint-Apre, pour l'exercice de la compétence « eau », de la commune de Mensignac :

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président du SIAEP de Tocane-Saint-Apre, le maire de la commune de Mensignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-20-006

AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand  
Périgueux en représentation-substitution au sein du SIAEP  
des Vallées Auvézère et Manoire

*Placement de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution  
au sein du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de l'Intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### **Plaçant la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vallées Auvézère et Manoire**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0315 du 26 septembre 2016, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Vallées Auvézère et Manoire issu de la fusion du SIAEP Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

**Considérant** qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire exerce la compétence relative à la production et à la distribution de l'eau potable, et assure la gestion de ce service ;

**Considérant** que treize communes membres de la CALGP sont membres du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CALGP est substituée de plein droit pour la compétence « eau » à ses treize communes membres au sein du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » est placée en représentation-substitution au sein du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire, pour l'exercice de la compétence « eau », des communes suivantes :

- Bassillac-et-Auberoche
- Boulazac-Isle-Manoire, *sur le territoire des communes historiques d'Atur, Saint-Laurent-sur-Manoire et Sainte-Marie-de-Chignac*
- Chalagnac
- Creyssensac-et-Pissot
- Eglise-Neuve-de-Vergt
- Lacropte
- La-Douze
- Saint-Crépin-d'Auberoche
- Saint-Geyrac
- Saint-Paul-de-Serre
- Saint-Pierre-de-Chignac
- Salon
- Sanilhac

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-20-003

AP plaçant la communauté d'agglomération Le Grand  
Périgueux en représentation-substitution au sein du SMDE

24

*Placement de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution  
au sein du SMDE 24*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de l'Intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### **Plaçant la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66, qui prévoit que la compétence « eau » devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 100 801 du 27 mai 2010, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP) ;

**Considérant** qu'en application de la loi NOTRe précitée, la compétence « eau » devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le SMDE 24 exerce à titre obligatoire la compétence « protection du point de prélèvement », et, à titre facultatif, la compétence « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;

**Considérant** que huit communes membres de la CALGP sont membres du SMDE 24 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, la CALGP est substituée de plein droit pour les compétences concernées à ses huit communes membres au sein du SMDE 24 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » est placée en représentation-substitution au sein du syndicat mixte des eaux de la Dordogne, pour l'exercice des compétences détaillées ci-après, des communes suivantes :

– **Antonne-et-Trigonant**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », et pour la compétence optionnelle « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau »

- **Boulazac-Isle-Manoire**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », sur le territoire de la commune historique de Boulazac ;
- **Cornille**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **Escoire**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » ;
- **Périgueux**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », et pour la compétence optionnelle « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;
- **Sarliac-sur-l'Isle**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », et pour la compétence optionnelle « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;
- **Savignac-les-Eglises**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », et pour la compétence optionnelle « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;
- **Sorges-et-Ligieux-en-Périgord**, pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement », et pour la compétence optionnelle « production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage et distribution de l'eau » ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-002

AP portant dissolution du syndicat intercommunal des  
eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL)

*Dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL)*

## ARRÊTÉ N°

### Portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-41 et L. 5216-6 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013.123.0012 du 23 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Considérant** qu'en application de la loi NOTRe précitée, les compétences « eau » et « assainissement » deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le SIEDEL exerce la compétence « eau » à titre obligatoire, et la compétence « assainissement collectif » à titre facultatif ;

**Considérant** que la CAB, qui détient les compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, se substitue à l'ensemble de ses communes au sein du SIEDEL par le mécanisme de l'article L. 5216-6 du CGCT ;

**Considérant** que le SIEDEL est inclus en totalité dans le périmètre de la CAB ;

**Considérant** que la substitution de la CAB entraîne de plein droit la dissolution du SIEDEL, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL) est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEDEL dissous est transféré à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise se substitue, pour l'exercice des compétences qu'elle exerce, au SIEDEL dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SIEDEL est transféré à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes.

**Article 3 :** L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SIEDEL est repris par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**Article 4 :** La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du SIEDEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-18-001

AP portant extension des compétences de la CC Vallée de  
la Dordogne et Forêt Bessède, et modification de ses  
statuts

*Extension des compétences de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, et modification de  
ses statuts*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n°**

**Portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et modification de ses statuts**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013149-0009 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCVDFB en date du 5 septembre 2019, par laquelle il décide d'étendre ses compétences à la compétence facultative « création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie », et d'adhérer au syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24) ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCVDFB se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC ainsi que sur la modification corrélative de ses statuts ;

**Considérant** que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1er :** L'extension des compétences de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède à la compétence facultative « création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie » est autorisée.

Les compétences de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, telles que libellées à l'article L. 5214-16 du CGCT, sont les suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 6) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 7) Politique du logement et du cadre de vie.
- 8) Création, aménagement et entretien de la voirie
- 9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 10) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 11) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 12) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 224-8 du CGCT.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

- 13) Aménagement numérique.

#### 14) Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie.

**Article 2 :** Les statuts modifiés de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sont validés et joints au présent arrêté.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le **18 DEC. 2019**

Pour Le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat.



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

3

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-17-001

AP portant modification des statuts de la CC  
Périgord-Limousin

*Modification des statuts de la CC Périgord-Limousin (transfert de siège)*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n°**

**Portant modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand changeant notamment sa dénomination en « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

**Vu** l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord-Limousin » (CCPL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2420190708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCPL en date du 10 octobre 2019, par laquelle il décide de transférer le siège social de la CC au 3 place de la République à (24 800) Thiviers ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPL se prononçant favorablement sur le transfert du siège social, ainsi que sur la modification corrélative de ses statuts ;

**Considérant** que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

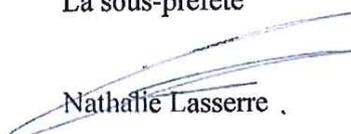
Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le siège social de la communauté de communes Périgord-Limousin est fixé à l'adresse suivante : 3 place de la République, 24 800 Thiviers.

**Article 2:** La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Périgord-Limousin, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, **17 DEC. 2019**  
P/ le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

  
Nathalie Lasserre .

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-20-002

AP portant modification des statuts du syndicat  
départemental d'énergies de la Dordogne

*Modification des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne*

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité

**Arrêté n°**

**Portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-16 à L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1937 autorisant la création du Syndicat départemental des collectivités publiques électrifiées de la Dordogne ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1939, 1<sup>er</sup> janvier 1941, 1<sup>er</sup> janvier 1942, 1<sup>er</sup> janvier 1943, 1<sup>er</sup> janvier 1947, 18 décembre 1956 portant rattachement de collectivités au syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 autorisant le transfert de la gestion comptable du syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1991, 9 février 1993, 23 décembre 2003 et 10 janvier 2005 portant extension des compétences du syndicat ;

**Vu** l'arrêté n° 062 217 du 14 décembre 2006 étendant les compétences du syndicat départemental d'énergies (SDE 24) à la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des programmes de travaux d'investissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 080 492 du 31 mars 2008 autorisant la modification des statuts du SDE 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 100 056 du 20 janvier 2010 autorisant l'extension des compétences du SDE 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20130670014 du 8 mars 2013 portant modification des statuts du SDE 24 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SDE 24, en date du 10 septembre 2019, par laquelle il décide d'actualiser ses compétences, son organisation ainsi que son fonctionnement, et de modifier, en conséquence, les articles 1, 4, 6, 7 et 9 des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SDE 24 se prononçant expressément et favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Grignols se prononçant défavorablement sur la modification de l'article 7 des statuts du SDE 24 ;

**Considérant**, conformément aux articles L.5211-17 et suivants du CGCT, que l'absence de délibération de certaines communes membres du SDE 24, dans le délai de trois mois, vaut accord implicite ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La modification des articles 1, 4, 6, 7 et 9 des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne est autorisée.

**Article 2 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-12-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un  
gardien de fourrière - Verdier

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Routière

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles à Trélissac**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment les articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Philippe VERDIER, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter ses installations comme gardien de fourrière pour automobiles, situées 26 avenue Michel Grandou, – 24750 – TRELISSAC,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation fourrières en date du 12 novembre 2019,

**SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Philippe VERDIER, né le 03/10/1964 à Périgueux (24), est agréé en qualité de gardien de fourrière de véhicules.

**ARTICLE 2 :**

Les installations situées 26 avenue Michel Grandou, – 24750 – Trélissac, sont agréées pour l'enlèvement et la garde des véhicules dont la mise en fourrière est prescrite.

**ARTICLE 3:**

M. Philippe VERDIER tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Pour toute transformation du local d'activité, toute modification significative de ses installations, tout changement d'adresse, tout abandon ou cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Philippe VERDIER.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thierry MAILLES

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-09-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément  
EECA Neuvic



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau Sécurité Routière**  
**Education Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- Considérant la demande de Monsieur Michel TURBE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190), portant la raison sociale «auto-école MICHEL»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190), portant la raison sociale «auto-école MICHEL», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 11 024 0472 0.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Michel TURBE né le 21 janvier 1957 à l'ILE d'YEU (85) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Michel TURBE.

Fait à Périgueux, le 09 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-001

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train  
routier touristique à Périgueux - animation de Noël



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Le Préfet  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau sécurité routière**

Arrêté Préfectoral n°  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande de la société « EASY GOING » 449 019 595 de Monsieur Paul GALLON en date du 5 décembre 2019 et de la Mairie de PERIGUEUX en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 2 les **8, 15, 18, 21 et 24 décembre 2019** sur le territoire de la commune de PERIGUEUX - 24 000 - dans le cadre des journées d'animation du Père Noël,

Considérant la convention entre la Société « EASY GOING » et la Mairie de PERIGUEUX du 1<sup>er</sup> avril 2015 conclue pour une durée de cinq ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020,

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société EASY GOING en cours de validité jusqu'au 27/08/2023 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 7 et 8 février 2019 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable du Maire de PERIGUEUX et de la Police Municipale en date du 6 décembre 2019 pour les circuits du 15, 18, 21 et 24 décembre 2019,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : La Société « EASY GOING » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX le dimanche 15, le mercredi 18, le samedi 21 et le mardi 24 décembre 2019, à l'occasion des journées d'animation du Père Noël, un petit train routier touristique de catégorie 2 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- d'un tracteur : - 9597 SG 24

- d'un des véhicules remorqués suivants :

- 9598 SG 24

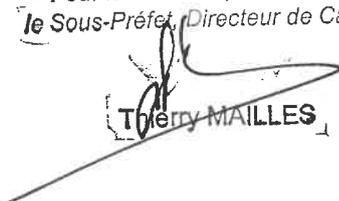
- 9599 SG 24

- 9601 SG 24

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet, le Maire de Périgueux, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Périgueux le **13 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-004

Habilitation EC&U

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-18**  
**portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact**  
**produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 13 novembre 2019 par Mme Elodie CHOPLIN, gérant associé unique de la SARL EC&U, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme EC&U, sis 3 Rue Colbert – 44000 NANTES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme EC&U, sis 3 Rue Colbert – 44000 NANTES et représenté par Mme Elodie CHOPLIN, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

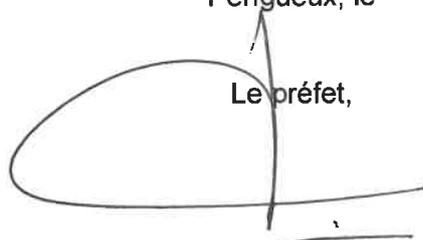
**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

13 DEC. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-009

SPref24-p-B19121315210

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-25  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 25 novembre 2019 par M. François-Xavier FRAPPIER, gérant de la SARL URBANISTICA, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme URBANISTICA, sis 16 Avenue des Atrébates – 62000 ARRAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme URBANISTICA, sis 16 Avenue des Atrébates – 62000 ARRAS et représenté par M. François-Xavier FRAPPIER, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

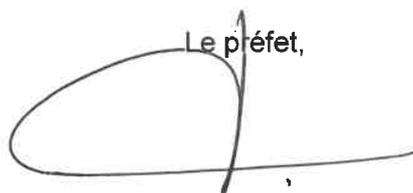
**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-007

SPref24-p-B19121315221



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-23  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 29 octobre 2019 par M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS AQUEDUC, déclarée complète le 10 décembre 2019, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1<sup>er</sup> mai – 11100 NARBONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1<sup>er</sup> mai – 11100 NARBONNE et représenté par M. Bruno ZAGROUN, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

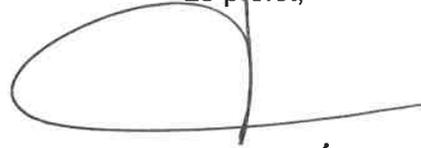
**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **13 DEC. 2019**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small dot below it.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).  
Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-003

SPref24-p-B19121315242



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-19  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 22 novembre 2019 par M. Rémy ANGELO, président de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS et représenté par M. Rémy ANGELO, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

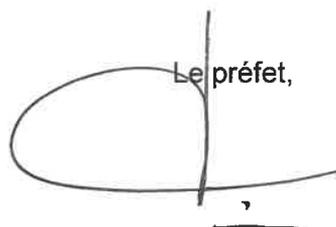
**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

13 DEC. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-005

SPref24-p-B19121315251

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-20  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 25 novembre 2019 par Mme Amélie DU RIVAU, présidente de la SAS DU RIVAU Consulting, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme DU RIVAU Consulting, sis 34 Rue Vignon – 75009 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme DU RIVAU Consulting, sis 34 Rue Vignon – 75009 PARIS et représenté par Mme Amélie DU RIVAU, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

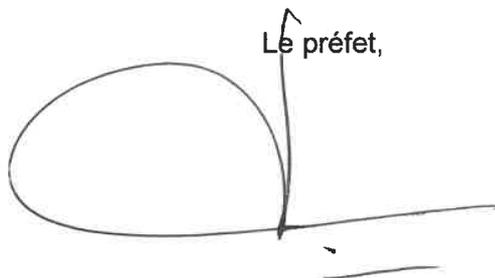
**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line extending upwards from the top of the loop, ending in a small hook. A horizontal line extends to the right from the base of the vertical line, with a short horizontal stroke below it.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-008

SPref24-p-B19121315270

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-21  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 25 novembre 2019 par M. Sébastien DELATTRE, gérant de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme NOUVEAU TERRITOIRE, sis 9 Place de la Préfecture – 62000 ARRAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

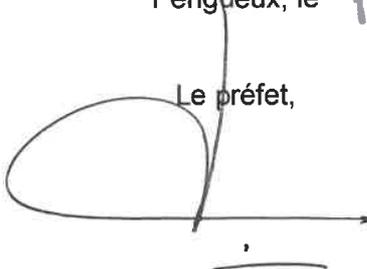
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme NOUVEAU TERRITOIRE, sis 9 Place de la Préfecture – 62000 ARRAS et représenté par M. Sébastien DELATTRE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC. 2019  
Le préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-002

SPref24-p-B19121315560

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12--HABIT-ANA-24-22  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 8 octobre 2019 et complétée les 22 octobre et 2 décembre 2019, par M. François HONORE, dirigeant de la SPRL GEOCONSULTING, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme GEOCONSULTING, dont le siège est en Belgique, Rue du 4 Août 7032 MONS et ayant un établissement sis 12 place Saint-Hubert 59000 LILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme GEOCONSULTING, dont le siège est en Belgique, Rue du 4 Août 7032 MONS et ayant un établissement sis 12 place Saint-Hubert 59000 LILLE, représenté par M. François HONORE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

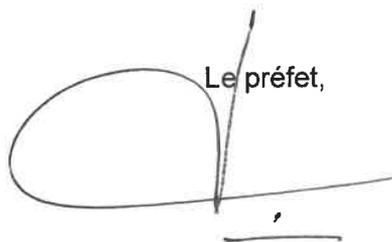
**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'F' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

UD-DIRECCTE

24-2019-12-12-002

**ARRETE RENOUVELLEMENT ORGANISME  
SERVICE A LA PERSONNE pour IDEES O LOGIS (N°  
SAP515250470)**

*ARRETE RENOUVELLEMENT ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE pour IDEES O LOGIS  
(N° SAP515250470)*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
Idées Ô Logis  
N° SAP515250470**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP515250470 délivré le 24 novembre 2014 à effet du 21 octobre 2014 à la SARL Idées Ô Logis, jusqu'au 20 octobre 2019,
- Vu l'autorisation implicite du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 septembre 2019 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne, de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine par la SARL Idées Ô Logis représentée par Monsieur Nicolas DESMASSIAS en sa qualité de dirigeant associé,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'agrément de la SARL **Idées Ô Logis**, dont l'établissement principal est situé Avenue de la Gare Pôle de Santé 24170 SIORAC EN PERIGORD est accordé sous le numéro SAP515250470 pour une durée de 5 ans à compter du **21 octobre 2019 et jusqu'au 20 octobre 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

### **Activités exercées mode prestataire/mandataire :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

## **Article 3**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 4**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

## **Article 5**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

## **Article 6**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 7**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 12 décembre 2019

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation du Direccte

Le Directeur adjoint

Christian DELPIERRE

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
  - devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
  - devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2019-12-19-001

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME  
DE PETER THIERRY

SAP351356530

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE PETER THIERRY  
SAP351356530*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
PETER THIERRY  
Enregistré sous le numéro SAP351356530**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. PETER Thierry** gérant de la micro entreprise **PETER Thierry** dont le siège social est situé 316 chemin de Galajoux – 24100 BERGERAC

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **5 décembre 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP351356530** au nom de **PETER Thierry** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 19 décembre 2019  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du DIRECCTE,  
Le Directeur Adjoint  
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-12-16-001

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME  
DE SAP PERRIAULT SARA

SAP851406041

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP PERRIAULT SARA  
SAP851406041*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
PERRIAULT SARA  
Enregistré sous le numéro SAP851406041**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme PERRIAULT Sara** gérante de la micro entreprise **SARA PERRIAULT** dont le siège social est situé Lieu-dit Le Bost – 24140 MAURENS

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **8 novembre 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP851406041** au nom de **PERRIAULT SARA** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 décembre 2019  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du DIRECCTE,  
Le Directeur Adjoint  
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-12-12-001

récépissé déclaration organisme service à la personne  
(SAP) concernant la SARL Idées O Logis

*récépissé déclaration organisme service à la personne (SAP) concernant la SARL Idées O Logis*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
SARL Idées Ô Logis  
Enregistré sous le numéro N° SAP515250470**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP515250470 délivré le 04 décembre 2019 à effet du 21 octobre 2019 à la SARL Idées Ô Logis, jusqu'au 20 octobre 2024,
- Vu l'autorisation implicite du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 25 septembre 2019 auprès de l'unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Monsieur Nicolas DESMASSIAS en sa qualité de dirigeant associé, pour la SARL Idées Ô Logis, dont l'établissement principal est situé Avenue de la Gare Pôle de Santé 24170 SIORAC EN PERIGORD,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP515250470, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

## **ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Livraison de courses
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire hors PA/PH et pathologies chroniques
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

## **ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

## **ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R7232-1 à R 7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 12 décembre 2019

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation du Direccte

Le Directeur adjoint

Christian DELPIERRE

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.